

Sont interdits :



- Sanctions financières, même en cas de casse de matériel
- Harcèlement moral et sexuel,
- Bizutage, punition,
- Travail par relais,



- Port de charge : des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (art. R.4153-52).

	garçons	filles
de 14 ou 15 ans:	15 kg	8 kg
de 16 ou 17 ans:	20 kg	10 kg



L'emploi ou l'affectation au service du bar de jeunes âgés de moins de 18 ans est strictement interdit dans les débits de boissons à consommer sur place (article L. 4153-6 du Code du travail et article L.

3336-4 du Code de la santé publique.

Autres travaux interdits :



Les obligations

L'employeur doit :

- Donner les consignes d'hygiène et de sécurité,
- Fournir les équipements de protection (chaussures, gants, tenue si salissant).
- Délivrer un planning en respectant un délai de prévenance.

Le jeune doit :

- Respecter les consignes d'hygiène et sécurité,
- Se présenter aux horaires de travail prévues,
- Accomplir du mieux possibles les missions confiées.

Travailler avant 14 ans :

Avant 14 ans, un enfant ou un adolescent peut travailler uniquement :

- dans une entreprise de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision, ou d'enregistrements sonores,
- en tant que mannequin,
- dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo.

→ **Demande d'autorisation administrative auprès de l'inspection du travail obligatoire par le représentant légal.**

Les documents et aide en ligne

Autorisation parentale



BAFA



CIDJ



Le Service de renseignements :

Sélectionner le département où vous travaillez :



0 806 000 126

Sollicitations confidentielles.

Moins de 18 ans, les renseignements possibles.

Seuls les responsables légaux peuvent faire les démarches (saisie inspecteur, Conseil de Prud'hommes).

Travail des jeunes de moins de 18 ans



L'inspection du travail est là pour vous informer.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDETSPP07)



Le travail est autorisé à partir de 16 ans, parfois même **14 ans**, lorsque le jeune effectue des travaux légers, pendant les vacances scolaires d'une durée minimale de 14 jours. **Le contrat ne peut durer plus la moitié des vacances, pour les moins de 16 ans :**

- 7 jours maximum pour des vacances de 2 semaines,
- 1 mois maximum pour les vacances d'été.

Les documents obligatoires

- 1** Autorisation écrite des responsables légaux
- 2** Autorisation de l'inspecteur du travail pour les moins de 16 ans ◊
- 3** Avis d'aptitude du médecin du travail ◊

◊ demande à faire par l'employeur au moins 15 jours avant le début du contrat
◊ visite à réaliser avant la prise de poste par l'employeur

Un contrat de travail indique :

- le poste occupé,
- les horaires de travail,
- la durée du contrat : CDD (CDD, saisonnier ou contrat de travail pour accroissement temporaire d'activité).

Le jeune ne commence à travailler qu'une fois le contrat signé par les responsables légaux et l'obtention des autorisations (inspection, médecin).

La période d'essai (option)

Elle permet de s'assurer que le poste sur lequel vous avez été recruté vous convient. **Pas obligatoire**, sa durée est de 1 jour par semaine travaillée. Le jeune et l'employeur peuvent mettre fin au contrat pendant cette période : au-delà ce n'est plus possible sauf accord.

La durée du travail des jeunes



QUELQUE SOIT L'EMPLOYEUR :

- Moins de 15 ans : 7 h / jour et 35 h ou 32 h / semaine en agricole **PAS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES**
- Moins de 16 ans : 7 h / jour et 35 h / semaine **PAS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES**
- Moins de 18 ans : 8 h / jour et : 35 h / semaine.
HEURES EN PLUS POSSIBLES : 2H/ JOUR ou 5H MAX/SEM.

Les pauses

De 14 à moins de 18 ans : **30 minutes consécutives** de pause obligatoirement après 4h30 de travail continu

PAUSE

Les repos

Repos entre 2 jours consécutifs de travail :

De 14 à 16 ans : 14 h

De 16 à 18 ans : 12 h

Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs dont le dimanche, sauf dérogation dans les Conventions collectives pour les + de 16 ans

Travail de nuit : totalement interdit aux jeunes travailleurs (y compris les apprentis) de moins de 18 ans, sauf dérogation :

- **Entre 20 heures et 6 heures** pour les jeunes de moins de 16 ans ;
- **Entre 22 heures et 6 heures** pour les adolescents de 16 à 18 ans .

Dérogations voir ici :

La rémunération :

- Moins de 17 ans ► min 80% du Smic
- De 17 à 18 ans ► min 90 % du Smic

Le salaire est versé chaque mois avec un bulletin de paie.

Le salarié mineur non émancipé ne peut en principe percevoir son salaire sans l'accord de son représentant légal. Cet accord est tacite. Il est toutefois conseillé de demander au représentant légal du mineur une autorisation écrite pour le payer directement.

La fin du contrat :

A la fin, l'employeur doit remettre :

- le solde de tout compte, avec l'indemnité de congés payés si non pris,
- le certificat de travail.
- l'attestation pour France Travail.

Si c'est un contrat saisonnier : pas de prime de précarité (Art L 1243-10 du C. du Travail).

Les jours fériés

Le 1er Mai est obligatoirement chômé.

De 14 à moins de 18 ans : **ne peuvent travailler les jours fériés sauf dérogations prévues** par l'article R3164-2 du Code du Travail



Les dérogations

Demande obligatoirement faite par l'employeur au moins 15 jours avant la prise de poste auprès de la DETSPP.

La DDETSPP a 8 jours pour répondre, passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

